



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 177 – DÉCEMBRE 2020

Recueil publié le 31 Décembre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 177 – DÉCEMBRE 2020

Recueil publié le 31 décembre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N°20-CAB-1021 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N°526-2020-DRLP1 portant agrément de M. Vincent JAULIN, en qualité de garde-chasse et garde-bois particulier pour la surveillance des territoires de M. Hugues MATHEVET

Arrêté N°571-2020-DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis à Chavagnes-en-Paillers

Arrêté N°572-2020-DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis à Chauché

Arrêté N°573-2020-DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis aux Brouzils

Arrêté N°574-2020-DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL MAISON FUNERAIRE VENEAU sis à la Chataigneraie

Arrêté N°583-2020-DRLP1 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS SAFM, sis au 3 rue du Bourillet à la Garnache

Arrêté N°584-2020-DRLP1 modifiant l'arrêté n° 573-2020-DRLP1 en date du 29 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis aux Brouzils

Arrêté N°585-2020-DRLP1 modifiant l'arrêté n° 571-2020-DRLP1 en date du 29 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis à Chavagnes-en-Paillers

Arrêté N°586-2020-DRLP1 modifiant l'arrêté n° 572-2020-DRLP1 en date du 29 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis à Chauché

Arrêté N°587-2020-DRLP1 portant agrément de M. Jean-Michel RAMBAUD, en qualité de garde-chasse pour la surveillance des territoires de M. Jean-Jacques LAURENT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-873 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Bouin

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-874 portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Tranche-Sur-Mer

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-876 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Lairoux

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-877 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Chantonnay

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-895 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Jard-sur-Mer

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-896 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Vix

Arrêté N°20-DRCTAJ/2-897 modifiant l'arrêté N°20-DRCTAJ-2-872 instituant la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20000 habitants et du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Arrêté N°20-DRCTAJ/1-902 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

MISSION DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté N°2020-MCP-6 approuvant la liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N°20-SPS-152 portant actualisation de la composition du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°20-DDTM85-643 portant renouvellement de l'agrément de la Société SEVIA pour le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Vendée

Arrêté N°20-DDTM85-716 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes ainsi que les dates limites d'enlèvement des récoltes pour la campagne d'indemnisation 2020

Arrêté N°2020-728-DDTM-DML-SGDML-UCM portant création d'une commission de suivi sanitaire et zoosanitaire des coquillages vivants dans le département de la Vendée

Arrêté Préfectoral N°20-DDTM85-730 portant agrément de la Société BATI RECYCLAGE pour la collecte de pneumatiques usagés dans le département de la Vendée

Arrêté N°20-DDTM85-731 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement Prélèvement et rejet d'eau dans la rivière Le Grand Lay Usine de Rochereau Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

Arrêté N°2020-DDCS-67 modifiant les représentants de l'administration pour le personnel administratif et technique du SOIS et les sapeurs pompiers professionnels à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Arrêté N°2020-DDCS-68 fixant la composition nominative de la commission départementale de réforme pour les sapeurs pompiers volontaires

Arrêté N°2020-DDCS-70 portant désignation du Président et organisation du secrétariat de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale

Arrêté N°2020-DDCS-73 fixant la composition nominative de la commission départementale de réforme du centre de gestion de la fonction publique territoriale

Arrêté N°2020-DDCS-81 portant sur la composition de la commission de médiation du département de la Vendée ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N°AP DDPP-20-0250 Délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime à : Abattoir EURALIS GASTRONOMIE sis zone industrielle du BoisJoly - 85500 LES HERBIERS exploité par la SAS EURALIS GASTRONOMIE dont Monsieur Bruno MARTINEAU est le directeur.

Arrêté Préfectoral N°AP DDPP-20-0251 Délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime à : Abattoir DELPEYRAT sis zone industrielle Val de Sèvre - 85700 SEVREMONT. Exploité par la SAS DELPEYRAT dont Monsieur Michel FRUCHET est le directeur

Arrêté Préfectoral N°AP DDPP-20-0252 Délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime à : Abattoir ERNEST SOULARD sis Les landes - BP 6 - L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, exploité par la SAS ERNEST SOULARD dont Madame Magali PANAU est la directrice générale

Arrêté préfectoral N°AP DDPP-20-0267 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Espagne et éventuellement contaminé par la rage.

Arrêté préfectoral N°AP DDPP-20-0268 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Espagne et éventuellement contaminé par la rage.

Arrêté Préfectoral N°AP DDPP-20-0269 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire

Arrêté Préfectoral N° AP DDPP-20-0270 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° AP DDPP-20-0274 Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté N°AP DDPP-20-0276 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Arrêté N°AP DDPP-20-0281 portant attribution d'une habilitation sanitaire

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

Arrêté N°2020-DIRECCTE-SG-UD85-79 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Arrêté N°2020-DIRECCTE-SG-UD85-80 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté (Coordination Zonale) N°20-34 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté N°20-35 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 20-CAB-1021

portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 23 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 et à décider un reconfinement de l'ensemble du territoire national à compter du 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que, à l'issue de la période de confinement instauré le 29 octobre 2020, les indicateurs relatifs aux taux d'incidence et taux de positivité restent à un niveau élevé en région Pays-de-la-Loire ; qu'il est relevé une baisse atteignant un niveau à 72-73 cas positifs pour 100 000 habitants ; que néanmoins, le taux d'incidence est remonté depuis le début du mois de décembre à 91 cas positifs pour 100 000 habitants, soit à un niveau au-dessus du seuil d'alerte ;

Considérant qu'au 31 décembre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 73,77 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur est supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant qu'au 31 décembre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 3,45 % (seuil de vigilance fixé à 5 %) ;

Considérant que malgré l'amélioration observée, la situation sanitaire reste à un niveau élevé ; que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation toujours active du virus dans le département de la Vendée ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus au regard des circonstances précitées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire et de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Arrête

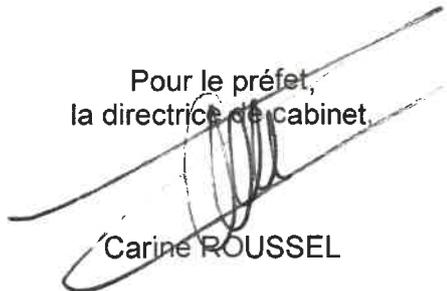
Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-CAB-981 du 30 novembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée sont reconduites jusqu'au vendredi 15 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes de du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Carine ROUSSEL

**Arrêté N° 526/2020/DRLP1
portant agrément de M. Vincent JAULIN, en qualité de garde-chasse
et garde-bois particulier
pour la surveillance des territoires de M. Hugues MATHEVET**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 85-1-10645, délivré le 16 janvier 1989 par la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte et validé le 28 juin 2020 pour la saison 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/DRLP/642 en date du 28 juin 2007, reconnaissant les aptitudes techniques de M. Vincent JAULIN, à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2016 de la préfecture de la Sarthe reconnaissant les aptitudes techniques de M. Vincent JAULIN à exercer les fonctions de garde-bois particulier ;

Vu la commission reçue le 2 octobre 2020, délivrée par M. Hugues MATHEVET, agissant en qualité de propriétaire, à M. Vincent JAULIN, pour la surveillance de son territoire sur les communes de Bournezeau, Château-Guibert, Saint-Martin des Noyers et Thorigny ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Vincent JAULIN, né le 23 décembre 1972 à Angers, domicilié 16 rue de la Gare 85480 Bournezeau, est agréé en qualité de garde-chasse et garde-bois particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la propriété forestière prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Hugues MATHEVET, sur les territoires situés sur les communes de Bournezeau, Château-Guibert, Saint-Martin des Noyers et Thorigny ainsi que pour la surveillance de sa propriété ;

Article 2 : La commission susvisée et le plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Vincent JAULIN doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » et « garde-bois particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de ses cartes d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 28 DEC. 2020
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : MATHEVET Hugues André Léon

Epouse :

Date et lieu de naissance : 16/05/1958 La Roche sur Yon

Domicile : La Moinie 85480 THORIGNY

Mail : Téléphone : 02.51.07.22.67

Agissant en qualité de : Propriétaire

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : JAULIN Vincent

Epouse :

Date et lieu de naissance : 23/12/1972 ANGERS

Domicile : 16. Rue de la gare 85480 BOURNEZEAU

Mail : anita.vincent@jaulin.free.fr Téléphone : 0635210150

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la ~~propriété~~ prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

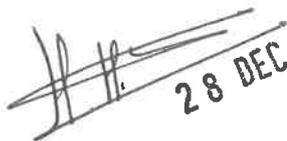
- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à Tharigny....., le 22 juillet 2020.....

Signature du Commettant



28 DEC. 2020

Vu Pour le Préfet
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES

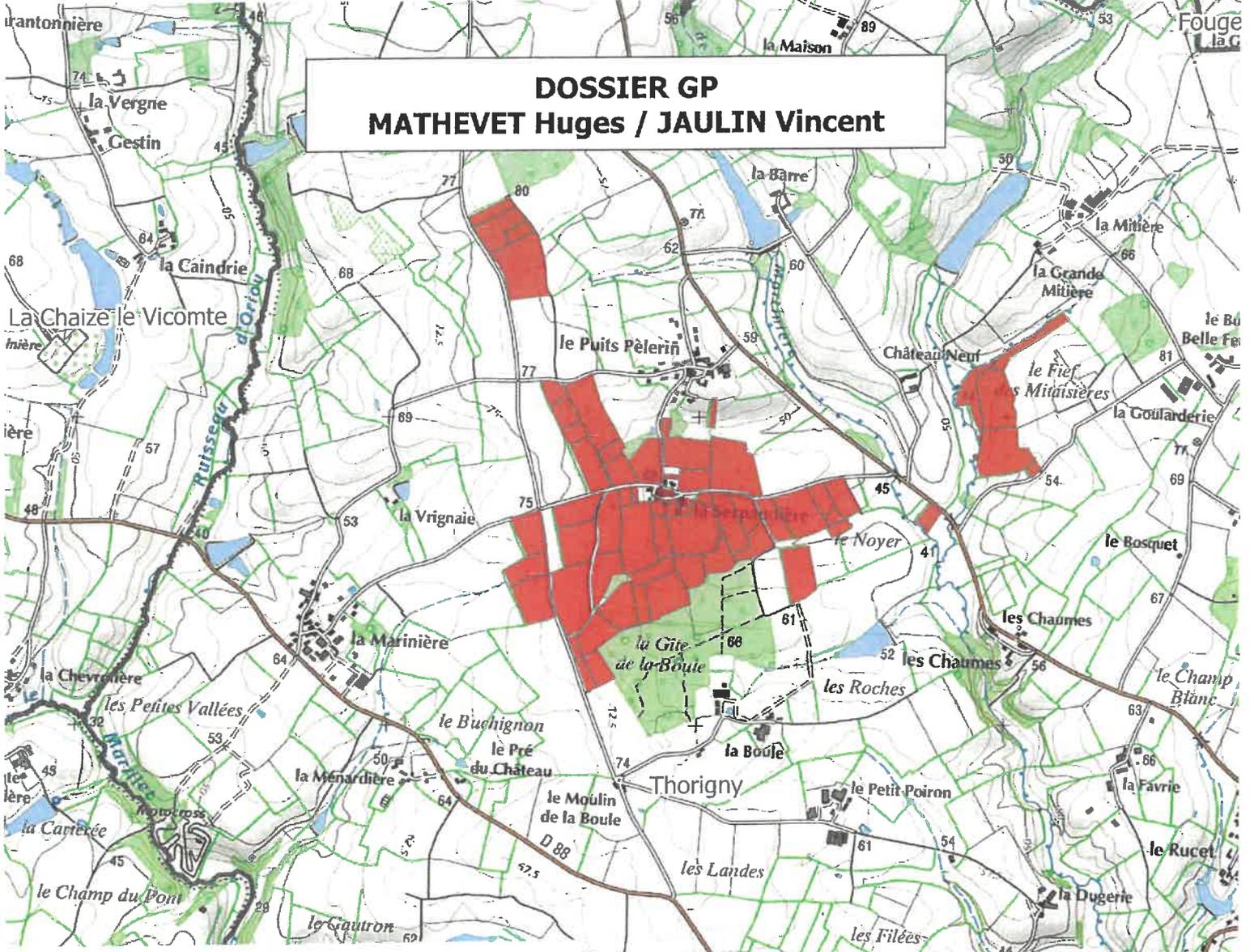
Propriété MATHEVET Hugues

Commune	Parcelle
BOURNEZEAU	0C0083
BOURNEZEAU	0C0098
BOURNEZEAU	0C0099
BOURNEZEAU	0C0587
BOURNEZEAU	XP0020
BOURNEZEAU	XP0021
BOURNEZEAU	XP0023
BOURNEZEAU	XZ0001
BOURNEZEAU	XZ0003
BOURNEZEAU	XZ0017
CHÂTEAU GUIBERT	YI0007
CHÂTEAU GUIBERT	YI0033
SAINT MARTIN DES NOYERS	YO0045
SAINT MARTIN DES NOYERS	ZE0022
SAINT MARTIN DES NOYERS	ZE0023
SAINT MARTIN DES NOYERS	ZE0025
SAINT MARTIN DES NOYERS	ZE0032
SAINT MARTIN DES NOYERS	ZI0037
THORIGNY	0A0608
THORIGNY	0A0613
THORIGNY	0A0614
THORIGNY	0A0622
THORIGNY	0A0623
THORIGNY	0A0624
THORIGNY	0A0626
THORIGNY	0A0629
THORIGNY	0A0633
THORIGNY	0A0634
THORIGNY	0A0635
THORIGNY	0A0636
THORIGNY	0A0641
THORIGNY	0A0642
THORIGNY	0A0643
THORIGNY	0A0644
THORIGNY	0A0712
THORIGNY	0A0713
THORIGNY	0A0714
THORIGNY	0A0716
THORIGNY	0B0181
THORIGNY	0B0182
THORIGNY	0B0183
THORIGNY	0B0184
THORIGNY	0B0185
THORIGNY	0B0186
THORIGNY	0B0192
THORIGNY	0B0358
THORIGNY	0B0359
THORIGNY	0B0362
THORIGNY	0B0364
THORIGNY	0B0365
THORIGNY	0B0366
THORIGNY	0B0367
THORIGNY	0B0371
THORIGNY	0B0372

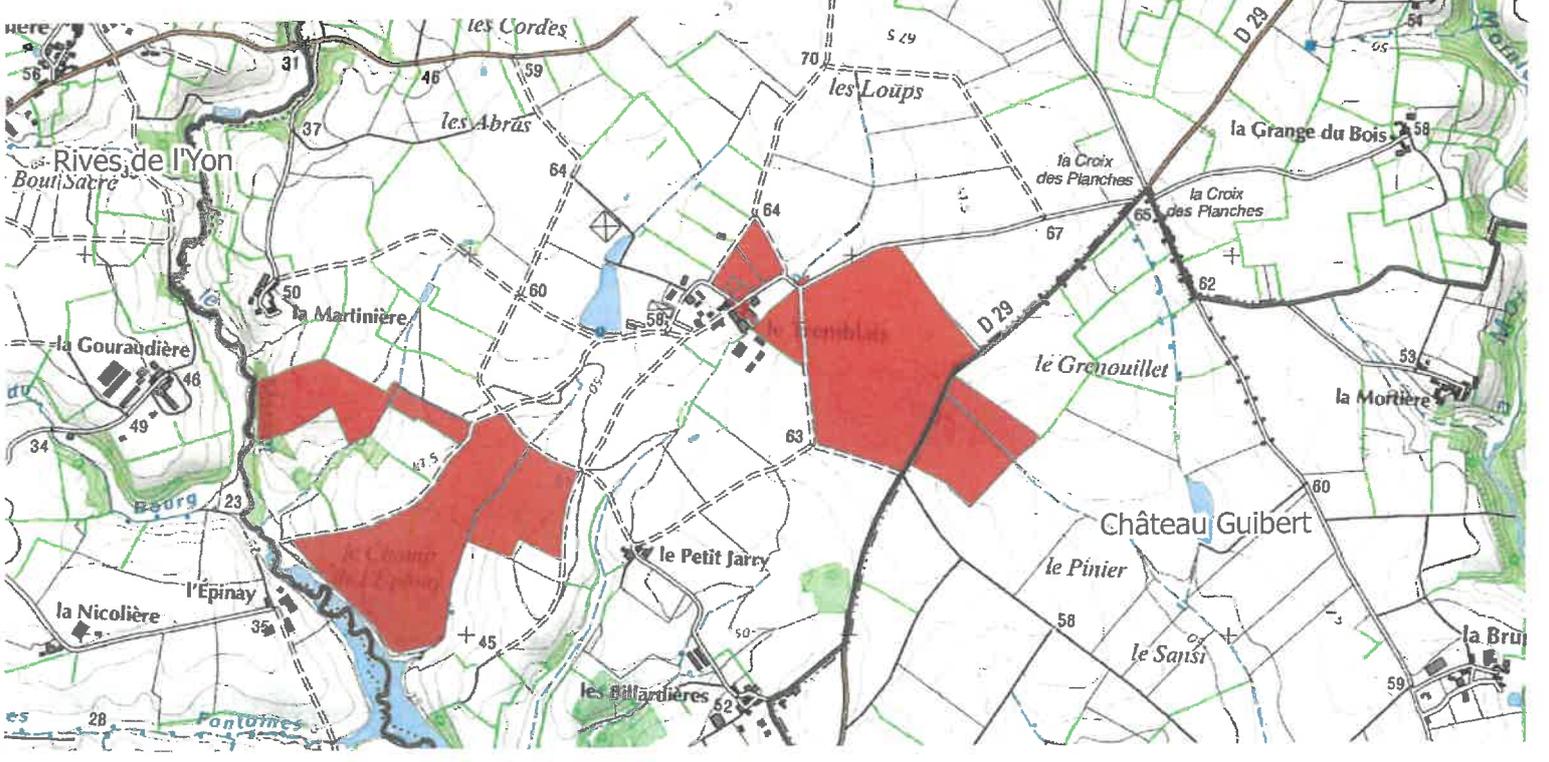
Commune	Parcelle
THORIGNY	0B0373
THORIGNY	0B0374
THORIGNY	0B0380
THORIGNY	0B0381
THORIGNY	0B0382
THORIGNY	0B0383
THORIGNY	0B0384
THORIGNY	0B0385
THORIGNY	0B0386
THORIGNY	0B0387
THORIGNY	0B0388
THORIGNY	0B0389
THORIGNY	0B0390
THORIGNY	0B0391
THORIGNY	0B0392
THORIGNY	0B0393
THORIGNY	0B0394
THORIGNY	0B0395
THORIGNY	0B0396
THORIGNY	0B0397
THORIGNY	0B0399
THORIGNY	0B0400
THORIGNY	0B0401
THORIGNY	0B0402
THORIGNY	0B0408
THORIGNY	0B0414
THORIGNY	0B0820
THORIGNY	0B0831
THORIGNY	0B0832
THORIGNY	0B0893
THORIGNY	0B0895
THORIGNY	0B0936
THORIGNY	0B0938
THORIGNY	0B0940
THORIGNY	0B1038
THORIGNY	0E0094
THORIGNY	0E0095
THORIGNY	0E0096
THORIGNY	0E0649
THORIGNY	0E0650
THORIGNY	0E0654
THORIGNY	0E0655
THORIGNY	0E0656
THORIGNY	0E0657
THORIGNY	0E0658
THORIGNY	ZC0028
THORIGNY	ZD0013
THORIGNY	ZD0016
THORIGNY	ZE0001
THORIGNY	ZE0010
THORIGNY	ZH0041
THORIGNY	ZH0048

Vu pour être annexé à mon arrêté
 Pour le Préfet
 Le Chef de bureau
 28 DEC. 2020
 Alexandre SAMYLOURDES

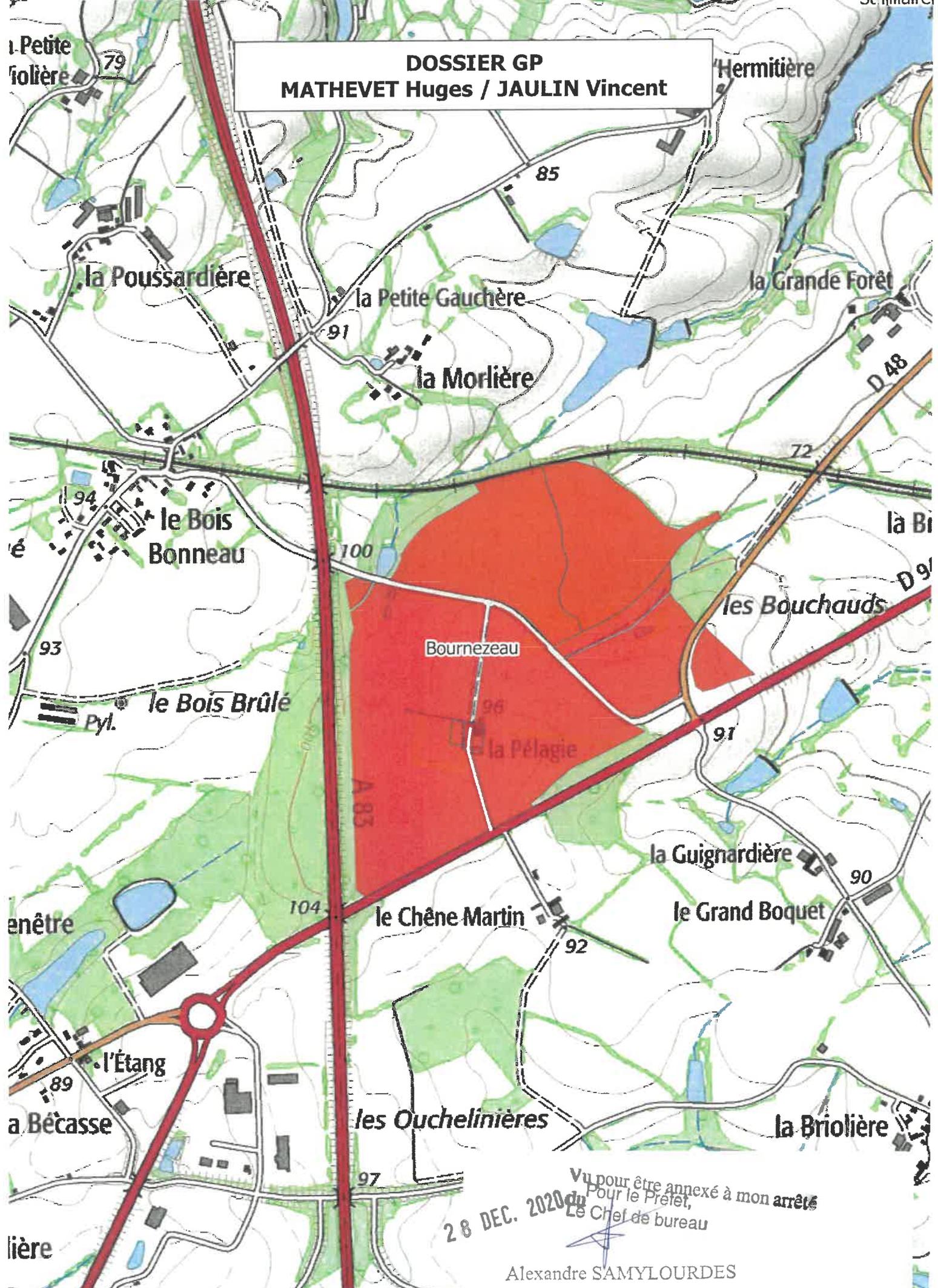
DOSSIER GP
MATHEVET Huges / JAULIN Vincent



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 28 DEC. 2020
Pour le Préfet,
le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES



DOSSIER GP
MATHEVET Huges / JAULIN Vincent

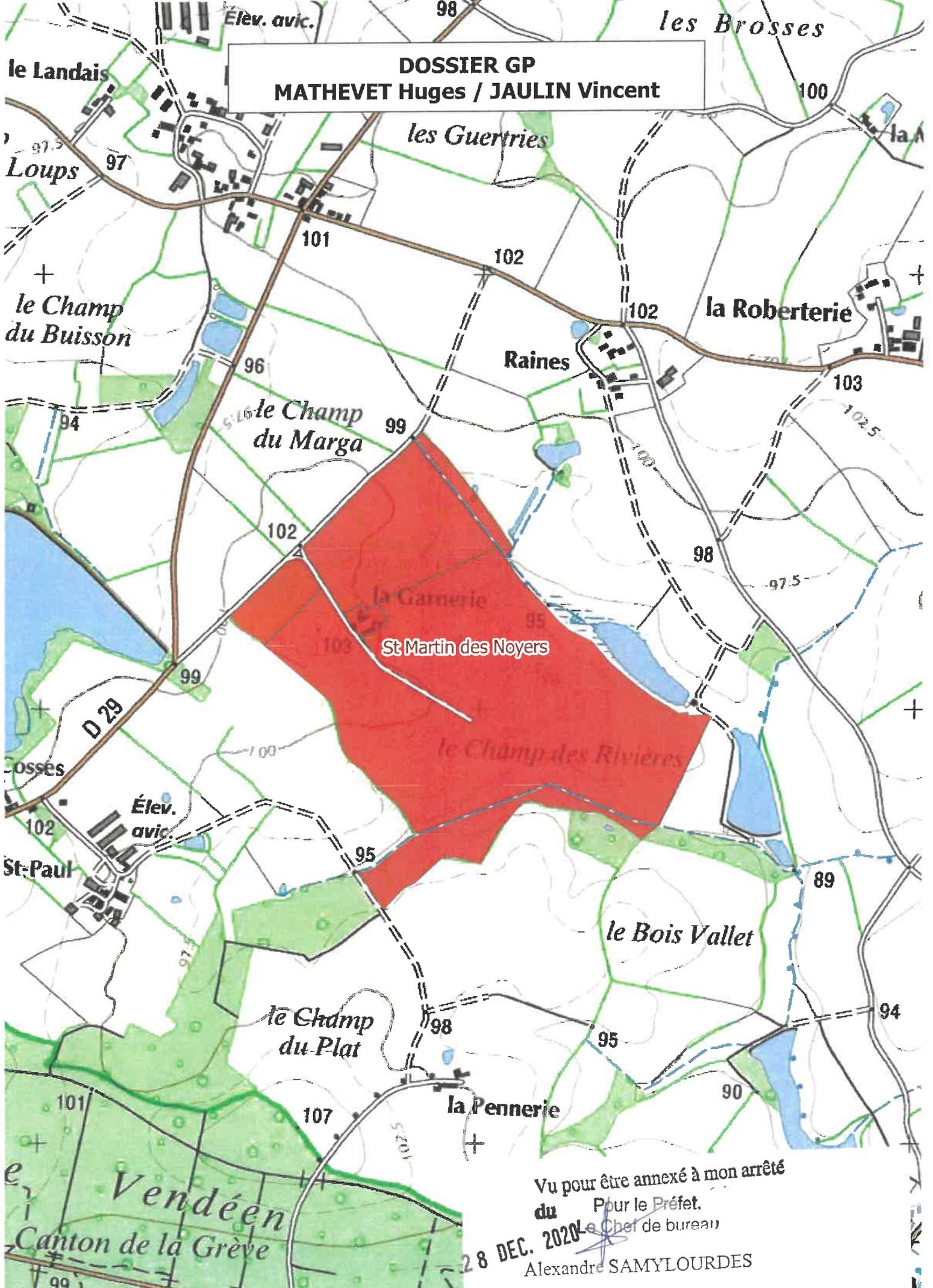


Vu pour être annexé à mon arrêté
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

28 DEC. 2020

Alexandre SAMYLOURDES

DOSSIER GP
MATHEVET Huges / JAULIN Vincent



Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet.

28 DEC. 2020
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° *SA* /2020/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal
de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE,
sis à Chavagnes-en-Paillers**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 467/2014/DRLP en date du 29 juillet 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis à Chavagnes-en-Paillers, identifié sous le numéro SIRET 48933448200044, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 18 novembre 2020, présentée par M. Laurent LAPORTE, en sa qualité de gérant.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/DRCTAJ/2-788 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Denis THIBAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis Rue des Vignes 85250 Chavagnes-en-Paillers, identifié sous le numéro SIRET 48933448200044, exploité par M. Laurent LAPORTE, en sa qualité de gérant, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0029**.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M LAPORTE ainsi qu'au maire de Chavagnes-en-Pailliers. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Denis THIBAUT



**Arrêté N° 572 /2020/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE,
sis à Chauché**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 466/2014/DRLP en date du 29 juillet 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis à Chauché, identifié sous le numéro SIRET 48933448200028, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 18 novembre 2020, présentée par M. Laurent LAPORTE, en sa qualité de gérant.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/DRCTAJ/2-788 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Denis THIBAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis ZA la Vrignaie 85140 Chauché, identifié sous le numéro SIRET 48933448200028, exploité par M. Laurent LAPORTE, en sa qualité de gérant, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0027**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M LAPORTE ainsi qu'au maire de Chauché. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 DEC. 2020

Le préfet,
Le Chef de bureau

Denis THIBAUT



**Arrêté N° 573 /2020/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE,
sis aux Brouzils**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 465/2014/DRLP en date du 29 juillet 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis aux Brouzils, identifié sous le numéro SIRET 48933448200036, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 18 novembre 2020, présentée par M. Laurent LAPORTE, en sa qualité de gérant.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/DRCTAJ/2-788 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Denis THIBAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis 5 rue du Puits 85260 les Brouzils, identifié sous le numéro SIRET 48933448200036, exploité par M. Laurent LAPORTE, en sa qualité de gérant, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0028**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M LAPORTE ainsi qu'au maire des Brouzils. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Denis THIRAULT



Arrêté N° 574 /2020/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire
de l'établissement de la SARL MAISON FUNERAIRE VENEAU
sis à la Chataigneraie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 704/2019/DRLP1 en date du 21 octobre 2019 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SARL MAISON FUNERAIRE VENEAU, sis ZA le Pironnet à la Châtaigneraie, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro d'habilitation 19-85-0157, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 16 octobre 2020, présentée par M. Franck VENEAU, en sa qualité de gérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/DRCTAJ/2-788 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Denis THIBAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation.

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement de la SARL MAISON FUNERAIRE VENEAU, sis ZA le Pironnet 85120 la Châtaigneraie, identifié sous le numéro SIRET : 85211400800018, exploité par M. Franck VENEAU, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0157**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. Franck VENEAU ainsi qu'au maire de la Châtaigneraie. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 DEC. 2020

**Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau**

Denis THIBAULT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° 583 /2020/DRLP1
portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS SAFM,
sis au 3 rue du Bourillet à la Garnache
le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2014/DRLP en date du 30 juin 2014 portant habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE ALLANIC, sous le numéro d'habilitation 14-85-0076, identifiée sous le numéro SIRET 51915846300025, sise au 3 rue du Bourillet à la Garnache, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la transmission universelle du patrimoine de la société MARBRERIE ALLANIC, sise au 3 rue du Bourillet à la Garnache au profit de son associée unique, la société SAFM, dont le siège social est au 33 avenue du Maine, Tour Montparnasse à Paris 15ème ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 9 novembre 2020, présentée par M. Christian ALLANIC, en sa qualité de gérant des établissements ALLANIC, désigné par le responsable des ressources humaines de la SAFM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/DRCTAJ/2-788 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Denis THIBAUT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS SAFM, ayant comme enseigne ETABLISSEMENTS ALLANIC et comme nom commercial LA MAISON DES OBSEQUES, sis 3 rue du Bourillet 85710 la Garnache, identifié sous le numéro SIRET 81450075700327, exploité par M. Christian ALLANIC, en sa qualité de gérant, est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 09 novembre 2020, soit jusqu'au 09 novembre 2025, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le : **20-85-0170**.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de la Garnache. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° 584 /2020/DRLP1
modifiant l'arrêté n° 573/2020/DRLP1 en date du 29 décembre 2020
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE,
sis aux Brouzils

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 573/2020/DRLP1 en date du 29 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis aux Brouzils ;

Considérant l'erreur matérielle portant sur l'identification d'une des prestations pour lesquelles l'habilitation a été sollicitée et sur le numéro de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2020 ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis 5 rue du Puits 85260 les Brouzils, identifié sous le numéro SIRET 48933448200036, exploité par M. Laurent LAPORTE, en sa qualité de gérant, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0028**

Article 3 : Le reste est sans changement.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M LAPORTE ainsi qu'au maire des Brouzils. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 DEC. 2020**

Pour le Préfet,
Le préfet,
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° *585* /2020/DRLP1
modifiant l'arrêté n° 571/2020/DRLP1 en date du 29 décembre 2020
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal
de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE,
sis à Chavagnes-en-Paillers

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 571/2020/DRLP1 en date du 29 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis à Chavagnes-en-Paillers ;

Considérant l'erreur matérielle portant sur l'identification d'une des prestations pour lesquelles l'habilitation a été sollicitée et sur le numéro d'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2020 ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation de l'établissement principal de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis Rue des Vignes 85250 Chavagnes-en-Paillers, identifié sous le numéro SIRET 48933448200044, exploité par M. Laurent LAPORTE, en sa qualité de gérant, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0029**

Article 3 : Le reste est sans changement.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M LAPORTE ainsi qu'au maire de Chavagnes-en-Pailliers. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

31 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
~~Alexandre SAMYLOURDES~~



**Arrêté N° 586 /2020/DRLP1
modifiant l'arrêté n° 572/2020/DRLP1 en date du 29 décembre 2020
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE,
sis à Chauché**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 572/2020/DRLP1 en date du 29 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis à Chauché ;

Considérant l'erreur matérielle portant sur l'identification d'une des prestations pour lesquelles l'habilitation a été sollicitée et sur le numéro de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2020 ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE POMPES FUNEBRES LAPORTE, sis ZA la Vrignaie 85140 Chauché, identifié sous le numéro SIRET 48933448200028, exploité par M. Laurent LAPORTE, en sa qualité de gérant, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0027**

Article 3 : Le reste est sans changement.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M LAPORTE ainsi qu'au maire de Chauché. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES

Arrêté N°537/2020/DRLP1
portant agrément de M. Jean-Michel RAMBAUD, en qualité de garde-chasse
pour la surveillance des territoires de M. Jean-Jacques LAURENT

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 85-3-11874, délivré le 07 septembre 1977 par la sous-préfecture des Sables d'Olonne et validé le 07 septembre 2020 pour la saison 2020-2021 ;

Vu la commission en date du 04 novembre 2020, délivrée par M. Jean-Jacques LAURENT, agissant en qualité de président de la SAS LA SABLIERE DE LA LANDE, sise à la Boissière-des-Landes, à M. Jean-Michel RAMBAUD, pour la surveillance de son territoire situé sur les communes de la Boissière-des-Landes, Chaillé-sous-les-Ormeaux et Nesmy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 486/2020/DRLP1 en date du 26 novembre 2020 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Jean-Michel RAMBAUD à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Jean-Michel RAMBAUD, né le 11 septembre 1959 à Saint-Vincent sur Jard, domicilié 29 Impasse Tardy de Rossy 85000 la Roche-sur-Yon, est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Jacques LAURENT, sur le territoire situé sur les communes de la Boissière-des-Landes, Chaillé-sous-les-Ormeaux et Nesmy ;

Article 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Michel RAMBAUD doit prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel RAMBAUD doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

31 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
31 DEC. 2020 Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : Laurent Jean-Jacques

Epouse :

Date et lieu de naissance : 07/06/1964 Nieul le Dolent

Domicile : 6-8 promenade Cayla 85100 Le Sable d'Olonne

Mail : j.jl@prh.fr Téléphone : 06 07 42 15 81

Agissant en qualité de : Président de la SAS Sables de la lande

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : Rambaud Jean-Richel

Epouse :

Date et lieu de naissance : 11 Septembre 1959 à St Vincent Sur Jans

Domicile : 29 impasse Tony de Rosey 85000 la Roche Sur Yon

Mail : Jean-Richel.Rambaud@PRH.FR Téléphone : 06 37 32 31 91

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau...	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Vu pour être annexé à mon arrêté
31 DEC. 2020 du Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à la Roche sur Yon....., le 4 NOVEMBRE 2020.....

Signature du Commettant



Siège Social : "LA LANDE"
LA BOISSIÈRE DES LANDES
85430 Nieuil-le-Dolent
Tél. : 02 51 98 05 04

Service Facturation : B.P. N° 20
85150 LA MOTHE-ACHARD
Tél. : 02 51 98 10 00
Fax : 02 51 98 10 05

S.A.R.L. au capital de 300 000 Euros
R.C.S. La Roche-sur-Yon 317 385 839
D.B. : E.N.P. La Roche-sur-Yon
SIRET : 317 385 839 00012
APE : 0812 Z
N° d'identification : FR 13 317 385 839

ATTESTATION

Je soussigné, LAURENT Jean-Jacques, Président de la SAS SABLIÈRE DE LA LANDE, située à LA BOISSIÈRE DES LANDES (85430), au lieu dit « La Lande », ayant pour n° de Siret : 317 385 839 00012, atteste que la dite société est propriétaire de l'ensemble des parcelles qui sont répertoriées dans l'annexe jointe.

La Boissière des Landes

Le 09 décembre 2020

LAURENT Jean-Jacques

Président



Vu pour être annexé à mon arrêté
31 DEC. 2020 Pour le Préfet.
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Acceptation des commandes.

Les commandes qui nous sont adressées ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit ou implicitement lorsqu'elles sont exécutées purement et simplement.

Délais de livraison.

Les délais de livraison portés au présent bon de commande n'ont qu'un caractère purement indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts.

Cas fortuit de force majeure.

La Société est libérée de son obligation pour cas fortuit ou en cas de force majeure tels qu'inondations, incendies, grèves totales ou partielles, lock-out. Les quantités prêtes à livrer au moment de l'évènement devront être acceptées par le client.

Transport.

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, quel que soit le mode de transport ou les modalités de règlement du prix du transport, franco ou port dû.

Prix de vente.

Nos prix sont facturés sur la base des tarifs en vigueur au jour de la livraison.

Modalités de paiement.

Sauf stipulation contraire, les paiements doivent être faits à la Mothe Achard, le défaut de paiement de nos factures à l'échéance fixée, l'arrivée de l'échéance constituant mise en demeure, entraînera :

- l'exigibilité en cas de retard de paiement après la date de règlement figurant sur la facture et après mise en demeure préalable, d'une pénalité de retard calculée au taux d'intérêt légal multiplié par 3 (coefficient minimum légal).
- En outre en cas de retard de paiement, les ordres en cours pourront être suspendus ou annulés sans préjudice de tous autres recours.

Clauses pénales.

Toute facture non réglée à l'échéance entraînera une majoration de 20 % sur le montant principal de ladite facture.

Résolution.

Si le client renonce à sa commande ou s'il ne vient pas la retirer dans le délai prévu, le contrat se trouvera résolu de plein droit et l'acompte nous restera acquis à titre d'indemnité. Nous nous réservons la possibilité de disposer de la marchandise.

Si aucun acompte n'a été versé, l'acquéreur sera redevable à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 25 % du prix de la commande.

Faute de paiement, même partiel, par l'acheteur d'une seule échéance, l'ensemble des ventes sera résolu de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure, la seule survenance du terme emportant résiliation du contrat. Les marchandises devront être alors restituées par l'acheteur ou à défaut pourront être reprises par le vendeur et ce sans préjudice des dommages et intérêts pour inexécution de l'obligation contractuelle.

Clauses attributive de compétence territoriale.

Il est expressément convenu que les litiges survenant entre la Société SABLIERE et son cocontractant commerçant, relatifs au présent contrat seront soumis au Tribunal de Commerce de La Roche-sur-Yon.

Toute clause contraire insérée dans les conditions générales d'achat du cocontractant de SABLIERE sera réputée non écrite, l'exécution de ce contrat impliquant l'acceptation sans réserve de cette clause.

Clause limitative de garantie.

De convention expresse, il est prévu que la garantie due par le vendeur en raison des vices cachés affectant les produits SABLIERE vendus dans le cadre d'un contrat obéissant la loi française sera limitée à l'échange des produits litigieux.

En cas d'inexécution de cette obligation de faire, les dommages et intérêts auxquels elle se résoudra en application de l'article 1142 du Code Civil, seront limités au montant du prix d'achat de ces marchandises.

Compensation

Dans l'hypothèse où le client de la Société SABLIERE serait également fournisseur de la Société SABLIERE ou d'une société apparentée à ce groupe, en cas de facture impayée, le client autorise irrévocablement la Société SABLIERE à effectuer la compensation de la dette du client avec les créances dont elle serait elle-même redevable vis-à-vis du client.

Clauses de réserve de propriété.

Il est expressément convenu que le vendeur conserve la propriété des marchandises désignées ci-dessus jusqu'au paiement intégral de leur prix, en principal et intérêts, la remise de traite ou tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

Cependant, dès la livraison des dites marchandises, l'acquéreur en devient responsable, le transfert de la passation impliquant transfert des risques : l'acheteur s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, destruction ou vol des marchandises ci-dessus désignées. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, les marchandises ci-dessus désignées pourront être revendiquées conformément aux dispositions des articles 121 et 122 de la loi du 25 janvier 1985.

Le vendeur autorise l'acheteur à revendre les marchandises désignées ci-dessus, sous condition que le sous-acquéreur accepte de verser le prix de la revente entre les mains de Monsieur LAURENT, tiers séquestre chargé de désintéresser le vendeur initial.

Autres conditions de vente.

Les conditions générales de vente sont acceptées sans réserve, toute clause contraire des conditions générales d'achat étant réputée non écrite.

SUIVI DES PARCELLES APPARTENANT A LA SABLIERE DE LA LANDE

N°	COMMUNE	EXPLOITANT	Superficie	nature terrain
B 0309	BOISSIERE	FRICHE	20a 45ca	BOIS
C 0002	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	44a 10ca	CHAMP
C 0003	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	57a 15ca	CHAMP
C 0006	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	37a 80ca	CHAMP
C 0009	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	13a 00ca	TRAVERSIER
C 0010	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	33a 80ca	TRAVERSIER
C 0011	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	7a 25ca	BOIS
C 0012	BOISSIERE	SABLIERE	1a 80ca	TRAVERSIER
C 0013	BOISSIERE	SABLIERE	2a 07ca	TRAVERSIER
C 0014	BOISSIERE	SABLIERE	3a 93ca	TRAVERSIER
C 0015	BOISSIERE	SABLIERE	1a 45ca	TRAVERSIER
C 0016	BOISSIERE	SABLIERE	10a 67ca	TRAVERSIER
C 0017	BOISSIERE	SABLIERE	8a 97ca	TRAVERSIER
C 0027	BOISSIERE	SABLIERE	a 71ca	TRAVERSIER
C 0028	BOISSIERE	SABLIERE	3a 04ca	TRAVERSIER
C 0029	BOISSIERE	SABLIERE	1a 25ca	TRAVERSIER
C 0030	BOISSIERE	SABLIERE	a 71ca	TRAVERSIER
C 0031	BOISSIERE	SABLIERE	1a 42ca	TRAVERSIER
C 0032	BOISSIERE	SABLIERE	1a 20ca	TRAVERSIER
C 0033	BOISSIERE	SABLIERE	6a 73ca	TRAVERSIER
C 0034	BOISSIERE	SABLIERE	2a 25ca	TRAVERSIER
C 0035	BOISSIERE	SABLIERE	1a 68ca	TRAVERSIER
C 0036	BOISSIERE	SABLIERE	1a 09ca	TRAVERSIER
C 0037	BOISSIERE	SABLIERE	1a 34ca	TRAVERSIER
C 0038	BOISSIERE	SABLIERE	5a 69ca	TRAVERSIER
C 0039	BOISSIERE	SABLIERE	4a 45ca	TRAVERSIER
C 0040	BOISSIERE	SABLIERE	4a 12ca	TRAVERSIER
C 0041	BOISSIERE	SABLIERE	3a 56ca	TRAVERSIER
C 0043	BOISSIERE	SABLIERE	4a 15ca	TRAVERSIER
C 0044	BOISSIERE	SABLIERE	2a 72ca	TRAVERSIER
C 0051	BOISSIERE	SABLIERE	2a 00ca	TRAVERSIER
C 0052	BOISSIERE	SABLIERE	29a 60ca	BOIS
C 0053	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	86a 50ca	CHAMP
C 0054	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	1ha 33a 10ca	CHAMP
C 0055	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	11a 50ca	CHAMP
C 0056	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	21a 70ca	CHAMP
C 0057	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	29a 30ca	CHAMP
C 0058	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	51a 00ca	CHAMP
C 0059	BOISSIERE	BRECHOTEAU Bernard	43a 60ca	CHAMP
C 0060			32a 10ca	
C 0061	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	47a 20ca	CHAMP
C 0062	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	21a 60ca	CHAMP
C 0063	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	23a 70ca	CHAMP
C 0064	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	1ha 33a 00ca	CHAMP

N°	COMMUNE	EXPLOITANT	Superficie	nature terrain
C 0065a	BOISSIERE	SABLIERE	67a 58ca	ETANG
C 0065	BOISSIERE	SABLIERE	13a 97ca	MAISON
C 0066	BOISSIERE	SABLIERE	37a 60ca	BOIS
C 0067	BOISSIERE	FRICHE	42a 30ca	BOIS
C 0068	BOISSIERE	SABLIERE	11a 20ca	BOIS
C 0091	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	22a 95ca	BOIS
C 0095	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	96a 50ca	CHAMP
C 0102	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	148a 95ca	CHAMP
C 0105	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	94a 80ca	CHAMP
C 0106	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	171a 60ca	CHAMP
C 0107	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	92a 40ca	CHAMP
C 0108	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	83a 00ca	CHAMP
C 0109	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	70a 50ca	CHAMP
C 0110	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	48a 50ca	CHAMP
C 0111	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	1ha 19a 80ca	CHAMP
C 0112	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	81a 00ca	CHAMP
C 0113	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	1ha 30a 80ca	CHAMP
C 0116	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	44a 70ca	FRICHE
C 0118	BOISSIERE	SABLIERE	3a 60ca	FRICHE
C 0119	BOISSIERE	SABLIERE	15a 60ca	FRICHE
C 0120	BOISSIERE	SABLIERE	23a 70ca	FRICHE
C 0121	BOISSIERE	SABLIERE	48a 20ca	FRICHE
C 0123	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	1ha 04a 00ca	CHAMP / PARKING
C 0124	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	1ha 94a 50ca	CHAMP
C 0125	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	55a 90ca	CHAMP
C 0126	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	48a 60ca	CHAMP
C 0127	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	60a 00ca	CHAMP
C 0128	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	2ha 47a 00ca	CHAMP
C 0129	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	65a 90ca	CHAMP
C 0130	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	65a 00ca	CHAMP
C 0131	BOISSIERE	SABLIERE	70a 35ca	SAPINIERE
C 0132	BOISSIERE	SABLIERE	70a 60ca	ARBRES
C 0133	BOISSIERE	SABLIERE	76a 00ca	SAPINIERE
C 0134	BOISSIERE	SABLIERE	38a 60ca	SAPINIERE
C 0135	BOISSIERE	SABLIERE	18a 30ca	SAPINIERE
C 0136	BOISSIERE	SABLIERE	23a 75ca	SAPINIERE
C 0142	BOISSIERE	SABLIERE	73a 45ca	SAPINIERE
C 0143	BOISSIERE	SABLIERE	3ha 63a 30ca	ETANG
C 0144	BOISSIERE	SABLIERE	69a 50ca	ARBRES
C 0145	BOISSIERE	SABLIERE	4a 78ca	CHEMIN
C 0146	BOISSIERE	SABLIERE	2ha 64a 50ca	EXPLOITATION
C 0147	BOISSIERE	SABLIERE	2ha 38a 20ca	EXPLOITATION
C 0148	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 98a 70ca	EXPLOITATION
C 0149	BOISSIERE	SABLIERE	91a 47ca	JOLTERIE
C 0150	BOISSIERE	SABLIERE	20a 45ca	JOLTERIE
C 0151	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 19a 40ca	PLAN D EAU
C 0152	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 18a 10ca	PLAN D EAU
C 0153	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 38a 00ca	PLAN D EAU
C 0154	BOISSIERE	SABLIERE	2ha 23a 20ca	PLAN D EAU

N°	COMMUNE	EXPLOITANT	Superficie	nature terrain
C 0155	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 00a 70ca	PLAN D EAU
C 0156	BOISSIERE	SABLIERE	78a 70ca	PLAN D EAU
C 0157	BOISSIERE	SABLIERE	24a 70ca	EXPLOITATION
C 0158	BOISSIERE	SABLIERE	23a 10ca	BOIS
C 0159	BOISSIERE	SABLIERE	14a 15ca	BOIS
C 0160	BOISSIERE	SABLIERE	29a 05ca	BOIS
C 0161	BOISSIERE	SABLIERE	15a 60ca	BOIS
C 0162	BOISSIERE	SABLIERE	15a 25ca	BOIS
C 0163	BOISSIERE	SABLIERE	16a 40ca	BOIS
C 0164	BOISSIERE	SABLIERE	15a 55ca	BOIS
C 0165	BOISSIERE	SABLIERE	17a 05ca	BOIS
C 0166	BOISSIERE	SABLIERE	16a 50ca	EXPLOITATION
C 0167	BOISSIERE	SABLIERE	39a 10ca	EXPLOITATION
C 0168	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 17a 65ca	CHAMP
C 0170	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 08a 95ca	PLAN D EAU
C 0171	BOISSIERE	SABLIERE	38a 10ca	BOIS
C 0172	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	38a 15ca	BOIS
C 0182	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERES	32a 35ca	CHAMP
C 0183	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERES	4a 35ca	CHAMP
C 0184	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERES	76a 00ca	CHAMP
C 0185	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERES	87a 80ca	CHAMP
C 0186	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 11a 80ca	EXPLOITATION
C 0187	BOISSIERE	SABLIERE	83a 20ca	EXPLOITATION
C 0188	BOISSIERE	SABLIERE	78a 05ca	EXPLOITATION
C 0189	BOISSIERE	SABLIERE	45a 60ca	EXPLOITATION
C 0190	BOISSIERE	SABLIERE	49a 50ca	CHAMP
C 0191	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 86a 30ca	CHAMP
C 0192	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 40a 00ca	PLAN D EAU
C 0196	BOISSIERE	SABLIERE	65a 90ca	EXPLOITATION
C 0197	BOISSIERE	SABLIERE	54a 60ca	PLAN D EAU
C 0198	BOISSIERE	SABLIERE	73a 95ca	PLAN D EAU
C 0199	BOISSIERE	SABLIERE	18a 65ca	PLAN D EAU
C 0200	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 30a 10ca	EXPLOITATION
C 0201	BOISSIERE	SABLIERE	50a 80ca	LAGUNE
C 0202	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 49a 60ca	LAGUNE
C 0203	BOISSIERE	SABLIERE	26a 40ca	LAGUNE
C 0204	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 81a 75ca	PLAN D EAU+SAPINS
C 0205	BOISSIERE	SABLIERE	3a 11ca	PLAN D EAU
C 0206	BOISSIERE	SABLIERE	82a 60ca	EXPLOITATION
C 0207	BOISSIERE	SABLIERE	84a 50ca	LAGUNE
C 0208	BOISSIERE	SABLIERE	36a 10ca	LAGUNE
C 0209	BOISSIERE	SABLIERE	62a 90ca	LAGUNE
C 0210	BOISSIERE	SABLIERE	31a 90ca	LAGUNE
C 0211	BOISSIERE	SABLIERE	32a 60ca	LAGUNE
C 0212	BOISSIERE	SABLIERE	53a 70ca	LAGUNE
C 0213	BOISSIERE	SABLIERE	34a 60ca	SAPINIERE
C 0214	BOISSIERE	SABLIERE	69a 10ca	LAGUNE
C 0215	BOISSIERE	SABLIERE	55a 20ca	LAGUNE
C 0216	BOISSIERE	SABLIERE	26a 00ca	LAGUNE

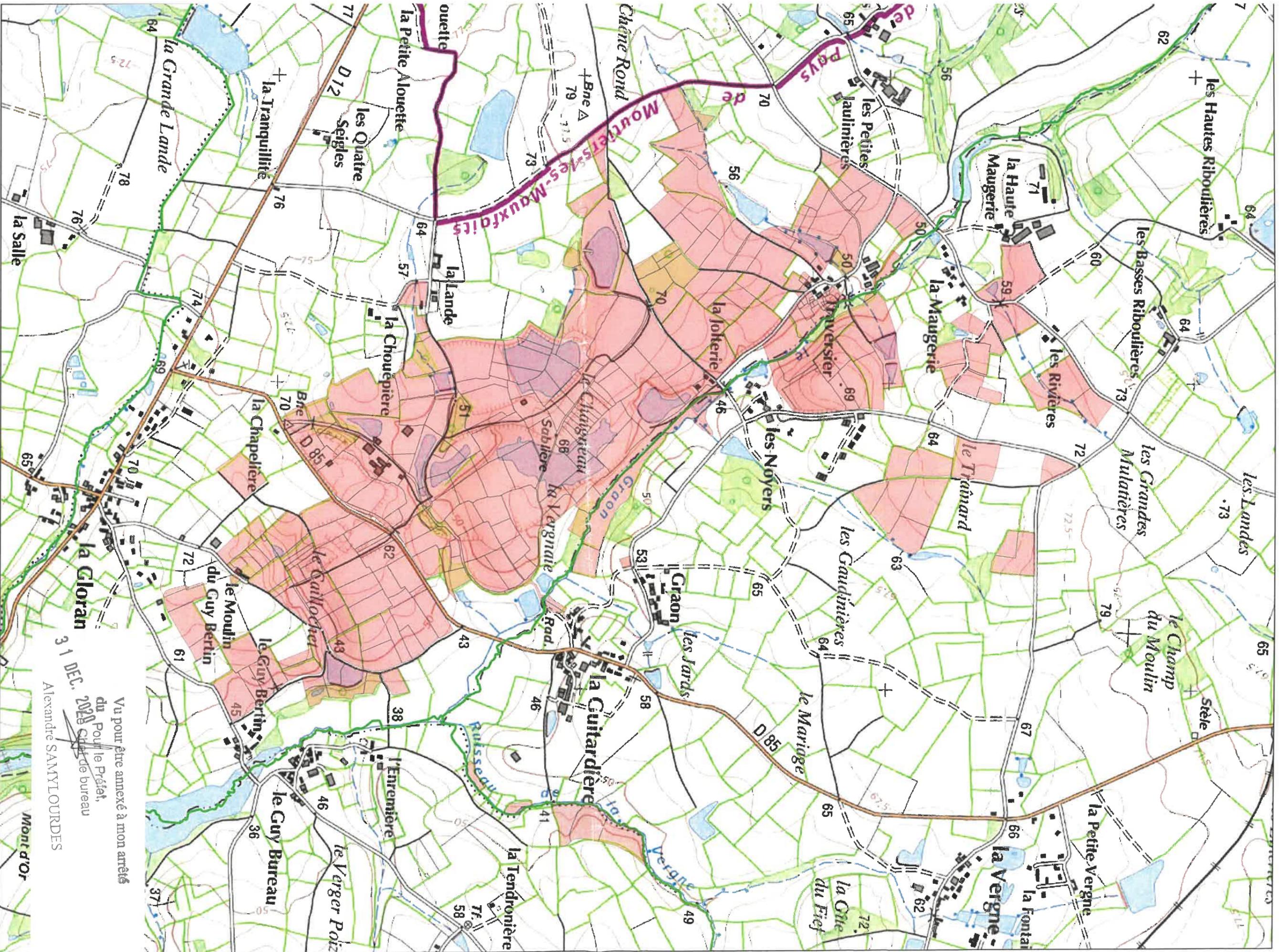
N°	COMMUNE	EXPLOITANT	Superficie	nature terrain
C 0219	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 97a 20ca	LAGUNE
C 0227	BOISSIERE	SABLIERE	29a 60ca	BOIS
C 0242	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	67a 50ca	CHAMP
C 0343	BOISSIERE	SABLIERE	11a 95ca	BOIS
C 0345	BOISSIERE	SABLIERE	7a 90ca	MAISON HABITATION
C 0354	BOISSIERE	SABLIERE	71a 30ca	EXPLOITATION
C 0355	BOISSIERE	SABLIERE	88a 90ca	PLAN D EAU
C 0356	BOISSIERE	SABLIERE	13a 85ca	PLAN D EAU
C 0358	BOISSIERE	JACKY TRICHEREAU	2ha 79a 90ca	CHAMP
C 0373	BOISSIERE	SABLIERE	39a 60ca	FRICHE
C 0374	BOISSIERE	SABLIERE	48a 30ca	FRICHE
C 0462	BOISSIERE	SABLIERE	44a 40ca	BOIS
C 0464	BOISSIERE	SABLIERE	68a 45ca	EXPLOITATION
C 0465	BOISSIERE	SABLIERE	24a 90ca	EXPLOITATION
C 0466	BOISSIERE	SABLIERE	15a 40ca	EXPLOITATION
C 0467	BOISSIERE	SABLIERE	81a 60ca	EXPLOITATION
C 0468	BOISSIERE	SABLIERE	59a 20ca	EXPLOITATION
C 0469	BOISSIERE	SABLIERE	18a 60ca	EXPLOITATION
C 0470	BOISSIERE	SABLIERE	72a 40ca	EXPLOITATION
C 0471	BOISSIERE	SABLIERE	20a 05ca	EXPLOITATION
C 0472	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 48a 10ca	SAPINIERE
C 0473	BOISSIERE	SABLIERE	45a 10ca	EXPLOITATION
C 0474	BOISSIERE	SABLIERE	99a 15ca	EXPLOITATION
C 0475	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 69a 50ca	SAPINIERE
C 0476	BOISSIERE	SABLIERE	37a 20ca	SAPINIERE
C 0477	BOISSIERE	SABLIERE	74a 90ca	SAPINIERE
C 0478	BOISSIERE	SABLIERE	31a 30ca	SAPINIERE
C 0479	BOISSIERE	SABLIERE	76a 40ca	SAPINIERE
C 0495	BOISSIERE	JACKY TRICHEREAU	29a 45ca	BOIS
C 0496	BOISSIERE	JC GUIGNARD	66a 95ca	CHAMP
C 0497	BOISSIERE	SABLIERE	7a 75ca	MOULIN GUY BERTIN
C 0498	BOISSIERE	SABLIERE	5a 00ca	MOULIN GUY BERTIN
C 0499	BOISSIERE	JACKY TRICHEREAU	48a 10ca	CHAMP
C 0500	BOISSIERE	JACKY TRICHEREAU	27a 95ca	CHAMP
C 0503	BOISSIERE	JACKY TRICHEREAU	28a 90ca	CHAMP
C 0504	BOISSIERE	SABLIERE	2a 60ca	CHAMP
C 0505	BOISSIERE	JACKY TRICHEREAU	1ha 22a 55ca	CHAMP
C 0508	BOISSIERE	SABLIERE	29a 00ca	EXPLOITATION
C 0509	BOISSIERE	SABLIERE	17a 55ca	EXPLOITATION
C 0510	BOISSIERE	SABLIERE	17a 35ca	SAPINIERE
C 0511	BOISSIERE	JACKY TRICHEREAU	80a 40ca	CHAMP
C 0512	BOISSIERE	SABLIERE	22a 15ca	EXPLOITATION
C 0513	BOISSIERE	SABLIERE	22a 25ca	EXPLOITATION
C 0514	BOISSIERE	SABLIERE	13a 85ca	EXPLOITATION
C 0515	BOISSIERE	SABLIERE	26a 20ca	EXPLOITATION
C 0516	BOISSIERE	SABLIERE	97a 95ca	EXPLOITATION
C 0521	BOISSIERE	SABLIERE	73a 10ca	EXPLOITATION
C 0522	BOISSIERE	SABLIERE	63a 90ca	EXPLOITATION
C 0523	BOISSIERE	SABLIERE	68a 00ca	EXPLOITATION

N°	COMMUNE	EXPLOITANT	Superficie	nature terrain
C 0524	BOISSIERE	SABLIERE	30a 90ca	EXPLOITATION
C 0525	BOISSIERE	SABLIERE	47a 40ca	EXPLOITATION
C 0526	BOISSIERE	SABLIERE	95a 10ca	BOIS
C 0527	BOISSIERE	SABLIERE	91a 10ca	EXPLOITATION
C 0528	BOISSIERE	SABLIERE	83a 75ca	EXPLOITATION
C 0529	BOISSIERE	SABLIERE	60a 00ca	EXPLOITATION
C 0530	BOISSIERE	SABLIERE	42a 52ca	EXPLOITATION
C 0531	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 46a 00ca	EXPLOITATION
C 0532	BOISSIERE	SABLIERE	82a 68ca	EXPLOITATION
C 0534	BOISSIERE	SABLIERE	78a 40ca	EXPLOITATION
C 0535	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	97a 00ca	EXPLOITATION
C 0544	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	50a 40ca	CHAMP
C 0549	BOISSIERE	SABLIERE	29a 70ca	BOIS
C 0550	BOISSIERE	SABLIERE	94a 50ca	BOIS
C 0551	BOISSIERE	SABLIERE	55a 50ca	ETANG
C 0552	BOISSIERE	SABLIERE	25a 60ca	BOIS
C 0553	BOISSIERE	SABLIERE	35a 20ca	ETANG
C 0591	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	1ha 34a 60ca	CHAMP
C 0592	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	46a 32ca	CHAMP
C 0593	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	53a 15ca	CHAMP
C 0594	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	53a 30ca	CHAMP
C 0595	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	51a 50ca	CHAMP
C 0597	BOISSIERE	FRICHE	49a 30ca	BOIS
C 0601	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	1ha 03a 75ca	CHAMP
C 0602	BOISSIERE	JACKY TRICHEREAU	ha 43a 25ca	CHAMP
C 0603	BOISSIERE	JACKY TRICHEREAU	ha 20a 25ca	CHAMP
C 0604	BOISSIERE	JACKY TRICHEREAU	ha 19a 75ca	CHAMP
C 0605	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	46a 40ca	CHAMP
C 0608	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	1ha 11a 00ca	CHAMP
C 0615	BOISSIERE	SABLIERE	7a 20ca	MOULIN GUY BERTIN
C 0619	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	66a 40ca	CHAMP
C 0620	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	11a 60ca	CHAMP
C 0627	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	6a 40ca	CHAMP
C 0628	BOISSIERE	François BRECHOTEAU	20a 15ca	CHAMP
C 0911	BOISSIERE	SABLIERE	1a 25ca	TRAVERSIER
C 0913	BOISSIERE	SABLIERE	37a 20ca	PLAN D EAU
C 0914	BOISSIERE	SABLIERE	15a 40ca	EXPLOITATION
C 0932	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	1ha 04a 00ca	CHAMP
C 0991	BOISSIERE	SABLIERE	2a 07ca	TRAVERSIER
C 0992	BOISSIERE	SABLIERE	3a 36ca	TRAVERSIER
C 0993	BOISSIERE	SABLIERE	3a 36ca	TRAVERSIER
C 0994	BOISSIERE	SABLIERE	24a 44ca	FRICHE
C 1001	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	12a 90ca	CHAMP
C 1003	BOISSIERE	SABLIERE	ha 74a 55ca	CHAMP
C 1012	BOISSIERE	SABLIERE	56a 00ca	ETANG
C 1013	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 27a 35ca	BOIS
C 1014	BOISSIERE	SABLIERE	2ha 27a 53ca	ETANG
C 1015	BOISSIERE	SABLIERE	28a 57ca	EXPLOITATION
C 1018	BOISSIERE	SABLIERE	43a 65ca	LAGUNE

N°	COMMUNE	EXPLOITANT	Superficie	nature terrain
C 1019	BOISSIERE	SABLIERE	27a 55ca	LAGUNE
C 1020	BOISSIERE	SABLIERE	27a 65ca	LAGUNE
C 1021	BOISSIERE	SABLIERE	99a 25ca	LAGUNE
C 1024	BOISSIERE	SABLIERE	31a 50ca	EXPLOITATION
C 1035	BOISSIERE	SABLIERE	1ha 03a 00ca	PLAN D EAU
C 1036	BOISSIERE	SABLIERE	20a 00ca	PLAN D EAU
C 1037	BOISSIERE	SABLIERE	69a 80ca	EXPLOITATION
C 1038	BOISSIERE	SABLIERE	46a 20ca	PLAN D EAU
C 1041	BOISSIERE	SABLIERE	88a 05ca	EXPLOITATION
C 1042	BOISSIERE	SABLIERE	75a 45ca	EXPLOITATION
C 1044	BOISSIERE	SABLIERE	53a 35ca	EXPLOITATION
C 1056	BOISSIERE	SABLIERE	a 55ca	MAISON HABITATION
C 1057	BOISSIERE	SABLIERE	61a 95ca	MAISON HABITATION
C 1126 Ex 506	BOISSIERE	SABLIERE	99a 07ca	EXPLOITATION
C 1128 Ex 506	BOISSIERE	SABLIERE	a 13ca	FRICHE
C 1129	BOISSIERE	SABLIERE	2a 83ca	FRICHE
C 1131 Ex 507	BOISSIERE	SABLIERE	87a 60ca	EXPLOITATION
C 1132 Ex 511	BOISSIERE	SABLIERE	65a 87ca	EXPLOITATION
C 1134	BOISSIERE	SABLIERE	1a 70ca	FRICHE
C 1136 Ex 511	BOISSIERE	SABLIERE	15a 73ca	EXPLOITATION
C 1137 Ex 511	BOISSIERE	SABLIERE	26a 60ca	FRICHE
C 1139	BOISSIERE	SABLIERE	24a 40ca	FRICHE
C 1141 Ex 104	BOISSIERE	SABLIERE	78a 95ca	EXPLOITATION
C 1143	BOISSIERE	SABLIERE	82a 55ca	TRAVERSIER
C 1150	BOISSIERE	SABLIERE	43a 73ca	EXPLOITATION
C 1151	BOISSIERE	SABLIERE	30a 07ca	BOIS
C 1154	BOISSIERE	SABLIERE	35a 47ca	PLAN D EAU
C 1156	BOISSIERE	SABLIERE	8a 50ca	BOIS
C 1169	BOISSIERE	SABLIERE	50a 10ca	EXPLOITATION
C 1170	BOISSIERE	SABLIERE	91a 23ca	EXPLOITATION
C 1171	BOISSIERE	SABLIERE	85a 17ca	EXPLOITATION
C 1174	BOISSIERE	SABLIERE	35a 70ca	CHEMIN
C 1175	BOISSIERE	SABLIERE	52a 60ca	CHAMP
C 1181	BOISSIERE	SABLIERE	a 93ca	TRAVERSIER
C 1183	BOISSIERE	SABLIERE	1a 72ca	TRAVERSIER
C 1184	BOISSIERE	CHEMIN	14a 40ca	CHAMP
C 1188	BOISSIERE	SABLIERE	8a 52ca	TRAVERSIER
C 1189	BOISSIERE	SABLIERE	a 71ca	TRAVERSIER
C 1199	BOISSIERE	SABLIERE	23a 53ca	MAISON HABITATION
C 1201	BOISSIERE	SABLIERE	15a 58ca	CHEMIN
C 1202	BOISSIERE	SABLIERE	20a 76ca	CHEMIN
C 1203	BOISSIERE	GAEC LES JAULINIERS	17a 38ca	CHAMP
C 1204	BOISSIERE	SABLIERE	7a 33ca	CHEMIN
C 1205	BOISSIERE	SABLIERE	34a 21ca	CHEMIN
C 1210	BOISSIERE	SABLIERE	22a 99ca	CHEMIN
C 1213	BOISSIERE	JC GUIGNARD	55a 82ca	CHAMP
	TOTAL SURFACE BOISSIERE DES LANDES		158ha 24a 44ca	
C 0405	CHAILLE	FRICHE	75a 50ca	FRICHE
C 0406	CHAILLE	FRICHE	1ha 07a 75ca	FRICHE

N°	COMMUNE	EXPLOITANT	Superficie	nature terrain
C 0407	CHAILLE	FRICHE	1ha 10a 35ca	FRICHE
SURFACE CHAILLE S LES ORMEAUX - RIVES DE L YON			2ha 93a 60ca	
E 0009	NESMY	François BRECHOTEAU	5a 85ca	CHAMP
E 0010	NESMY	François BRECHOTEAU	68a 90ca	CHAMP
E 0011	NESMY	François BRECHOTEAU	73a 00ca	CHAMP
E 0012	NESMY	François BRECHOTEAU	42a 00ca	CHAMP
E 0189	NESMY	François BRECHOTEAU	38a 35ca	CHAMP
E 0265	NESMY	François BRECHOTEAU	79a 30ca	CHAMP
E 0266	NESMY	François BRECHOTEAU	71a 10ca	CHAMP
E 0276	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	62a 90ca	CHAMP
E 0278	NESMY	François BRECHOTEAU	13a 80ca	CHAMP
E 0279	NESMY	François BRECHOTEAU	1ha 34a 50ca	CHAMP
E 0282	NESMY	François BRECHOTEAU	88a 20ca	CHAMP
E 0283	NESMY	François BRECHOTEAU	85a 00ca	CHAMP
E 0284	NESMY	François BRECHOTEAU	1ha 36a 10ca	CHAMP
E 0285	NESMY	François BRECHOTEAU	1ha 36a 20ca	CHAMP
E 0423	NESMY	PATRICK RAYNARD	84a 50ca	CHAMP
E 0541	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	149a 00ca	CHAMP
E 0542	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	92a 50ca	CHAMP
E 0547	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	98a 80ca	CHAMP
E 0551	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	122a 00ca	CHAMP
E 0552	NESMY	FRICHE	50a 55ca	FRICHE
E 0560	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	197a 10ca	CHAMP
E 0644	NESMY	François BRECHOTEAU	90a 75ca	CHAMP
E 0705	NESMY	François BRECHOTEAU	41a 64ca	CHAMP
E 0707	NESMY	François BRECHOTEAU	29a 33ca	CHAMP
E 0739	NESMY	François BRECHOTEAU	21a 20ca	CHAMP
F 0275	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	50a 80ca	CHAMP
F 0282	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	6a 70ca	BOIS
F 0305	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	56a 00ca	CHAMP
F 0306	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	3a 73ca	CHAMP
F 0308	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	40a 20ca	CHAMP
F 0316	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	28a 70ca	CHAMP
F 0330	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	110a 90ca	CHAMP
F 0331	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	154a 50ca	CHAMP
F 0332	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	137a 00ca	CHAMP
F 0333	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	63a 00ca	CHAMP
F 0334	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	4a 00ca	CHAMP
F 0343	NESMY	BERTRAND MENANTEAU	43a 40ca	CHAMP
F 0344	NESMY	BERTRAND MENANTEAU	1ha 28a 50ca	CHAMP
F 0435	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	65a 30ca	CHAMP
F 0439	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	109a 70ca	CHAMP
F 0440	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	138a 00ca	CHAMP
F 0441	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	4a 10ca	CHAMP
F 0444	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	164a 00ca	CHAMP
F 0445	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	42a 70ca	CHAMP
F 0446	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	44a 30ca	CHAMP
F 0447	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	92a 00ca	CHAMP
F 0448	NESMY	GAEC LES JAULINIERS	111a 00ca	CHAMP

N°	COMMUNE	EXPLOITANT	Superficie	nature terrain
F 0449	NESMY	GAEC LES JAULINIÈRES	82a 50ca	CHAMP
F 0450	NESMY	GAEC LES JAULINIÈRES	49a 50ca	CHAMP
F 0541	NESMY	FRICHE	a 54ca	FRICHE
F 0554	NESMY	FRICHE	24a 80ca	BOIS
F 0558	NESMY	FRICHE	25a 20ca	BOIS
F 561	NESMY	FRICHE	29a 30ca	FRICHE
F 562	NESMY	FRICHE	36a 00ca	FRICHE
F 0569	NESMY	FRICHE	11a 00ca	FRICHE
F 0570	NESMY	FRICHE	10a 20ca	FRICHE
F 0580	NESMY	FRICHE	2a 25ca	FRICHE
F 0655	NESMY	BERTRAND MENANTEAU	66a 40ca	CHAMP
F 0656	NESMY	BERTRAND MENANTEAU	10a 70ca	CHAMP
F 0661	NESMY	BERTRAND MENANTEAU	2ha 10a 10ca	CHAMP
F 0669	NESMY	SABLIÈRE	23a 40ca	JARDIN
F 0670	NESMY	SABLIÈRE	61a 80ca	ETANG
F 0675	NESMY	SABLIÈRE (chemin)		BOIS
F 0795	NESMY	GAEC LES JAULINIÈRES	106a 75ca	CHAMP
F 0834	NESMY	GAEC LES JAULINIÈRES	82a 67ca	CHAMP
F 0836	NESMY	GAEC LES JAULINIÈRES	35a 96ca	CHAMP
F 0893	NESMY	GAEC LES JAULINIÈRES	68a 30ca	CHAMP
F 0897	NESMY	GAEC LES JAULINIÈRES	180a 50ca	CHAMP
F 0898	NESMY	GAEC LES JAULINIÈRES	1a 24ca	CHAMP
F 0959	NESMY	GAEC LES JAULINIÈRES	243a 40ca	CHAMP
		TOTAL SURFACE NESMY	49ha 73a 61ca	
		TOTAL SURFACE SABLIÈRE	210ha 91a 65ca	



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 31 DEC. 2020
 Alexandre SAMYLLOURDES
 Préfet

JEAN JACQUES LAURENT		CP LAURENT JEAN JACQUES		Storale déclarée: 196 Ha		Plaine : 143 Ha		Communes et localités de LA LANDES, CHAILLE SOUS LES ORMEAUX, NESMY
8 5 1 8 9 7		Chasse privée		S.c.d.c.u.l.e.e.: 194,65 Ha		Bois : 22 Ha		
Commune de rattachement LA BOISSIERE DES LANDES		1:11 000		Réalisation Christophe GABORIEAU		13 octobre 2020		secteur 3



**Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-873
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Bouin**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Bouin attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 28 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Bouin :

Section cadastrale	Numéro cadastral
A	534
C	1037
C	1039
C	1290
D	1337
D	1338
F	451



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Bouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-874
portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Tranche-Sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de La Tranche-Sur-Mer attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 28 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de La Tranche-Sur-Mer :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZM	503
ZM	505
ZS	235



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de La Tranche-Sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-876
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Lairoux**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Lairoux attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 02 juin 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Lairoux :

Section cadastrale	Numéro cadastral
A	582
A	1128
A	1160
ZE	81



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Lairoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-877
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Chantonnay

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Chantonnay attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 04 juin 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Chantonnay :

Section cadastrale	Numéro cadastral
M	1173
YX	18
YZ	62



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Chantonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-895
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Jard-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Jard-sur-Mer attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 26 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 21 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Jard-sur-Mer :

Section cadastrale	Numéro cadastral
AI	2
AS	158



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Jard-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-896
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Vix

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Vix attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 09 juin 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Vix :

Section cadastrale	Numéro cadastral
YC	115
ZB	79
ZC	92
ZH	14



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Vix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/2- 897

modifiant l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-872 instituant la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié, relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-872 instituant la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Arrête

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-872 en date du 17 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Article 3 : La commission départementale procédera au recensement et au dépouillement des bulletins de vote **le mercredi 20 janvier 2021 à 9 heures 30, à la préfecture.** »

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et les membres de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 DEC. 2020**

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 902
**portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 12 novembre 2020 par MM. David SARRAZIN et Arnaud ERNST, représentant la SARL COMMERCITÉ - AID Observatoire ;
- VU** le rapport d'examen des demandes d'habilitation pour la réalisation d'études d'impact de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

Arrête

Article 1 :

La SARL COMMERCITÉ - AID Observatoire, dont le siège social est situé 3 Avenue Condorcet – 69100 Villeurbanne, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 :

La dite habilitation porte le numéro d'identification BEA185-2020-12-31-27

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 :

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 752-6-3-II du code de commerce, l'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du même code.

Article 6 :

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

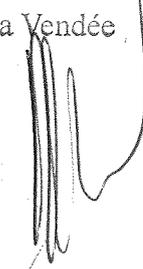
- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 DEC 2020

Pour Le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>